



1^{er} et 2nd degré

Information santé et sécurité au travail

Rappelons que notre hiérarchie est censée être garante et responsable de notre santé (physique et psychique), et de notre sécurité sur notre lieu de travail.

En cette rentrée très difficile pour beaucoup d'entre nous, le SNALC-Versailles attire toute votre attention sur l'existence et le rôle du **REGISTRE DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (RSST)**.

Bien qu'obligatoire, le RSST reste peu connu : il doit être mis en place, dans chaque établissement, par le directeur d'école ou le chef d'établissement, et être à la disposition des personnels dans un lieu accessible.

Le RSST permet à tout personnel de signaler une situation qu'il considère comme susceptible de porter atteinte à la santé des personnes, à leur sécurité et à leurs conditions de travail.

La rédaction d'une fiche dans ce registre permet une traçabilité, mais, surtout, ouvre une procédure administrative qui met la hiérarchie en responsabilité du fait signalé. En outre, il est important de savoir qu'en fonction du risque signalé, l'autorité de tutelle de l'établissement (la commune pour les écoles ; le conseil départemental pour les collèges ou le conseil régional pour les lycées) peut être aussi mise en cause, et se doit alors de procéder à tout ce qui est possible pour limiter le risque (cela touche principalement l'état des locaux ou des matériels à disposition).

Si la situation rencontrée le permet, une démarche collective est à privilégier car cette dernière garantit la traçabilité d'une situation ou d'un risque en cas de procédure judiciaire.

Les fiches de ce registre une fois remplies et numérotées sont à photocopier et à envoyer à *l'IEN qui se doit de donner suite (ne pas oublier d'en garder une copie et d'en envoyer une à info@snalc-versailles.fr)*. L'assistant de prévention (anciennement ACMO) dans les établissements du second degré est aussi un interlocuteur à solliciter en cas de signalement dans ce registre. En effet, il est tenu de surveiller l'état de ce dernier et de signaler au chef d'établissement la rédaction d'une fiche. Il peut aussi être un interlocuteur auprès duquel des conseils peuvent être demandés avant la rédaction dans le RSST. Essayez de connaître celui ou celle qui tient ce rôle dans votre établissement (s'il existe car c'est loin d'être le cas partout).

Les fiches remontées à l' IEN ou au chef d'établissement doivent être communiquées au **Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou à la CHS dans les établissements du second degré (à défaut au Conseil d'Administration)** qui en fait un bilan. Si des solutions sont trouvées, elles doivent donc apparaître clairement dans les comptes rendus de ces instances. Si rien n'est matériellement possible (du fait des coûts trop importants pour l'établissement ou que cela concerne des travaux lourds sur les bâtiments) la fiche doit être intégrée au **Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)** qui est un document obligatoire et qui permet de connaître la situation générale de l'établissement et l'évaluation de tous les dangers et risques au sein de ce dernier

Ainsi, notre hiérarchie, qui est garante et responsable de notre santé, doit tout faire pour intervenir en cas de difficultés et de situations de souffrances sur notre lieu de travail.

Le RSST est un outil qu' il ne faut pas hésiter à utiliser pour faire **remonter les problèmes du terrain à l'administration.**

Contactez-nous pour toute information supplémentaire.

Claire LE FOUEST

Référente académique premier degré

Matthieu Poiré

Référent académique pour la santé et la sécurité pour le second degré

Textes de référence :

[Accord sur la santé et la sécurité au travail signé le 20 novembre 2009](#)

[La loi n°2010-751 du 5 juillet 2010](#) relative à la rénovation du dialogue social, en son article 10, a créé les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

[Le décret n°82-453 du 28 mai 1982](#) modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique fixe les modalités d'application de cette disposition et les obligations des administrations de l'État en matière de protection de la santé et de la sécurité de leurs agents.